

CEDH 031 (2018) 25.01.2018

La sanction disciplinaire infligée à l'avocat Francis Szpiner qui avait tenu des propos injurieux à l'encontre de l'avocat général n'est pas excessive

Dans sa décision en l'affaire **Szpiner c. France** (requête n° 2316/15), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

Dans un article publié dans la presse juste après le procès dit du « gang des barbares », le requérant, avocat de la famille de la victime avait rappelé le passé collaborationniste du père de l'avocat général B., et l'avait traité de « traître génétique », ce qui lui valut des poursuites disciplinaires.

La Cour estime que l'infliction d'un simple avertissement à titre disciplinaire, qui n'a eu de surcroît aucune répercussion sur l'activité professionnelle du requérant, ne saurait être considérée comme excessive dans les circonstances de l'espèce.

Principaux faits

Le requérant, M. Francis Szpiner, est un ressortissant français né en 1954 et résidant à Paris.

Avocat, Me Szpiner représenta au procès d'assises la famille d'I.H., un jeune homme de 23 ans qui avait été enlevé, séquestré et torturé par un groupe appelé le « gang des barbares » en 2006, avant de décéder des suites de ses blessures. Durant le procès, le ministère public fut représenté par l'avocat général B.

Dans un article publié dans *Le Nouvel Observateur* juste après le procès, le requérant, après avoir rappelé le passé collaborationniste du père de l'avocat général B., traita ce dernier de « traître génétique », ce qui lui valut des poursuites disciplinaires.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 6 janvier 2015.

Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable) et 7 (pas de peine sans loi) pris ensemble, ainsi que l'article 10 (liberté d'expression), le requérant se plaint de la sanction disciplinaire qui lui a été infligée.

La décision a été rendue par un comité de trois juges composée de :

Mārtiņš **Mits** (Lettonie), *président*, André **Potocki** (France), Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan), *juges*,

ainsi que de Anne-Marie Dougin, greffière adjointe f.f.

Décision de la Cour

Article 10

La Cour constate que Me Szpiner s'est vu infliger un avertissement dans le cadre d'une procédure disciplinaire. A l'instar des juridictions nationales, la Cour estime que l'ingérence était « prévue par la loi » et poursuivait la protection de la réputation d'autrui. La Cour considère que les propos s'inscrivaient dans le cadre d'un débat d'intérêt général, concernant le déroulement d'un procès



dans une affaire médiatique. Elle note que ces propos constituaient des jugements de valeur et non des déclarations de fait.

La Cour relève cependant le caractère excessif et injurieux ainsi que l'absence de base factuelle de la déclaration faite par Me Szpiner et diffusée par voie de presse. Elle retient que Me Szpiner, dans l'entretien ayant donné lieu à l'article litigieux, a rappelé que le père de l'avocat général B. avait été collaborateur et condamné à la Libération aux travaux forcés, puis l'a qualifié de « traître génétique ». La Cour considère que l'indignation invoquée par Me Szpiner ne justifie pas une réaction si violente et méprisante. Elle observe en outre que ce dernier a refusé d'exprimer des regrets comme l'y invitait son Bâtonnier, ce qui a déclenché l'ouverture de la procédure disciplinaire.

De plus, la Cour constate, d'une part, que les propos ont été tenus hors du prétoire, à savoir dans la presse après le procès et, d'autre part, qu'ils ne constituaient ni une possibilité de faire valoir des moyens de défense ni une information du public sur des dysfonctionnements éventuels.

La Cour estime donc que l'infliction d'un simple avertissement à titre disciplinaire, qui n'a eu de surcroît aucune répercussion sur l'activité professionnelle du requérant, ne saurait être considérée comme excessive. Le grief du requérant tiré de l'article 10 de la Convention est manifestement mal fondé et doit être rejeté.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHRpress.

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09) Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30) Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.